

CARBIOS

Société Anonyme au capital de 7.887.130,30 Euros
Siège social : Site de Cataroux, 8 rue de la Grolière 63100 Clermont-Ferrand
531 530 228 RCS Clermont-Ferrand

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU 22 JUIN 2023

PREMIERE RESOLUTION

(Suppression des droits de vote double et modification corrélative des statuts)

L'Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **prend acte** que la vingt-sixième résolution soumise à l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société en date du 22 juin 2023 (l'« **Assemblée Générale Mixte** ») prévoit, sous réserve de l'adoption de la présente résolution par l'Assemblée Spéciale :
 - la suppression du droit de vote double conféré aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ;
 - l'inscription à l'article 12 des statuts de la Société tels que modifié en application de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte (l'« **Article 12 des Statuts Modifié** ») d'une mention expresse relative à l'absence de droit de vote double attaché aux actions de la Société.
2. **prend acte** qu'en application des dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, cette décision de l'Assemblée Générale Mixte, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société et des modifications statutaires qui en résultent par l'Assemblée Spéciale des détenteurs d'actions à droit de vote double ;
3. **approuve** la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ;
4. **approuve**, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte de sa vingt-sixième résolution, le remplacement ainsi qu'il suit de l'article 12 "*Droit de vote double*" des statuts de la Société **par l'Article 12 des Statuts Modifié** :

<i>Ancienne rédaction</i>	<i>Nouvelle rédaction</i>
<p data-bbox="201 207 810 243">Article 12 DROIT DE VOTE DOUBLE</p> <p data-bbox="201 275 810 405"><i>Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.</i></p> <p data-bbox="201 443 810 709"><i>Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.3 des statuts.</i></p> <p data-bbox="201 747 810 974"><i>Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.</i></p> <p data-bbox="201 1012 810 1108"><i>La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.</i></p> <p data-bbox="201 1146 810 1346"><i>En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.</i></p> <p data-bbox="201 1383 810 1480"><i>Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.</i></p> <p data-bbox="201 1518 810 1648"><i>En outre, la fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires si les statuts de celles-ci l'ont instauré.</i></p>	<p data-bbox="812 207 1412 243">Article 12 DROIT DE VOTE</p> <p data-bbox="812 275 1412 741"><i>Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix étant précisé que ce rapport d'une (1) voix par action prévaudra nonobstant toute modification législative ou réglementaire contraire non-impérative (et notamment l'octroi automatique de droits de vote double dans certaines situations). Tout mécanisme conférant de plein droit un droit de vote double aux actions pour lesquelles il serait justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire est expressément écarté par les présents statuts.</i></p>

5. **prend acte** qu'en conséquence de la présente résolution et de l'approbation de la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte, sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte, chaque action de la Société donnera droit à une voix à compter de l'Assemblée Générale Mixte ;
6. **prend acte** en tant que de besoin que la présente résolution est caduque si la vingt-sixième résolution soumise à l'Assemblée Générale Mixte n'est pas adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Spéciale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Spéciale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.